7° Les mentions «79045 La Macaza 05 Municipalité M 1 076», «79035 L'Annonciation 06 Village VL 2 104», «79040 Marchand 05 Municipalité M 1 494» et «79055 Sainte-Véronique 06 Village VL 1 058» sont remplacées par la mention «79037 Rivière-Rouge 10 Ville V 5 732».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

40824

Gouvernement du Québec

Décret 684-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec («la Société») ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et de ses autres obligations de même qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subvention totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle à la Société à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'un montant est inclus à la provision du ministère du Conseil exécutif pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales:

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance au début de l'exercice financier 2004-2005 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$, à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention soit augmentée des montants qui seront transférés du ministère du Conseil exécutif au bénéfice du portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir au cours de l'exercice financier 2003-2004, pour la réalisation par la Société d'habitation du Québec de projets de communications gouvernementales;

Qu'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2003-2004 soit versé à la Société d'habitation du Québec au début de l'exercice financier 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

40825